

NOTE EXPLICATIVE

Renage, le 9 mai 2017

I- FINANCES

▪ Virement de Crédit Fonctionnement Assainissement

Les crédits ouverts aux articles ci-après du budget ASSAINISSEMENT de l'exercice ayant été insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

DESIGNATION DES ARTICLES	DIMINUTION CREDITS		AUGMENTATION CREDITS	
	Article	Montant en €	Article	Montant en €
Entretien et réparation	61523	3 000.00		
Titres annulés sur exercices antérieurs			673	3 000.00
TOTAL		3 000.00		3 000.00

Il est proposé au Conseil municipal :

- De voter ces crédits

▪ Virement de Crédit Fonctionnement Commune

Les crédits ouverts aux articles ci-après du budget COMMUNE de l'exercice ayant été insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

DESIGNATION DES ARTICLES	DIMINUTION CREDITS		AUGMENTATION CREDITS	
	Article	Montant en €	Article	Montant en €
Dépenses imprévues	022	2 000€		
Charges exceptionnelles			678/67	2 000€
TOTAL		2 000€		2 000€

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter ces crédits

II- RESSOURCES HUMAINES

▪ Changement des normes du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Il s'appliquera progressivement jusqu'au 1er janvier 2017 aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale selon les modalités suivantes :

A ce jour, les bénéficiaires du RIFSEEP sont :

Depuis le 1er juillet 2015 :

- les administrateurs

Depuis le 1er janvier 2016 :

- Les Attachés ; secrétaires de mairie
- Les Rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs
- Les Assistants socio-éducatifs :

- Les Adjoints administratifs, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, adjoints d'animation
- Les Conseillers socio-éducatifs

A compter du 1^{er} janvier 2017 :

- les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux (filière technique)
- Les adjoints territoriaux du patrimoine (filière culturelle)

Ces cadres d'emplois ne bénéficient plus de l'IAT, de L'IEMP, de l'IFTS. Les autres cadres d'emplois continuent de percevoir les anciennes primes. Dès parution des textes réglementaires les primes de ces autres cadres d'emplois seront requalifiées en Rifseep.

Article 1 :

Les délibérations antérieures n° 28/2007 ; 2/2010 ; 75/2014 et 44/2016 sont modifiées pour prendre en compte les nouveaux bénéficiaires du RIFSEEP. Tous les autres articles et modalités sont inchangés.

Article 2 :

Les différentes indemnités utilisées :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emplois bénéficiaires
Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) <i>Décret n° 2002-61 du 14/01/2002</i>	Montant moyen annuel applicable à chaque grade fixé par arrêté du 29 janvier 2002 affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8	Adjoints administratifs Adjoints d'animation Adjoints techniques Adjoints du patrimoine ATSEM Agents de maîtrise Agent de police
Indemnité d'Exercice et de Missions des Préfectures (IEMP) <i>Décret n° 97-1223 du 26/12/1997</i>	Montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 26 décembre 1997 pour chaque grade bénéficiaire affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 3	Attachés Rédacteurs Adjoints administratifs Adjoints d'animation Animateurs ATSEM Educateurs des APS Adjoints techniques Agents de maîtrise
Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) <i>Décret n° 2002-63 du 14/01/2002</i>	Montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 12/05/2014 pour chaque grade bénéficiaire affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 8	Attachés Rédacteurs Educateurs des APS Animateurs
Prime de service et de rendement (PSR) <i>Décret n° 2009-1558 du 15/12/2009</i>	Montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 15 décembre 2009 pour chaque grade librement modulé sans pouvoir dépasser le double du taux de base fixé pour le grade d'appartenance.	Techniciens Ingénieurs
Indemnité de service et de sujétions (ISS) <i>Décret n° 2003-799 du 25/08/2003</i>	Taux de base fixé par arrêté ministériel du 25 août 2003 auquel est appliqué un coefficient correspondant à chaque grade concerné. Les Montants ainsi obtenus peuvent faire l'objet d'une modulation dans les limites de coefficients compris entre 0.85 et 1.15	Techniciens Ingénieurs

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves <i>Décret n° 1993-55 du 15/01/1993</i>	Taux moyen annuel	Assistant d'enseignement artistique
Prime de service filière sociale <i>Décret n° 1968-929 du 24/10/1968</i>	Arrêté du 24/03/1967 17% du traitement brut	Auxiliaire de puériculture
Prime forfaitaire des auxiliaires de Puéricultures <i>Décret n° 1976-280 du 18/03/1976</i>	Arrêté du 23/04/1975 Taux forfaitaire	Auxiliaire de puériculture
Prime Spéciale des sujétions des auxiliaires de soins et puéricultures <i>Décret n° 2000-240 du 13/03/2000</i>	Arrêté du 23/04/1975 10 % du traitement brut	Auxiliaire de puériculture
Indemnité spéciale de fonctions des agents de police <i>Décret n° 1997-702 du 31/05/1997</i>	20 % du traitement brut mensuel	Agent de police
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Attachés ; secrétaire de Mairie Rédacteurs Adjoint administratifs Adjoint d'animation Animateurs ATSEM Educateur des APS Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint du patrimoine

Article 3 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 :

La présente délibération prend effet au 1er juin 2017.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter les dispositions proposées

▪ Création d'un poste d'adjoint administratif

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Dans le cadre d'une mobilité interne, suite au transfert de compétences du service eau et assainissement au profit de la Communauté de communes Bièvre-est au 1^{er} janvier 2018, et vu les nécessités du service,

Il est proposé la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau actuel des effectifs,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la proposition de Madame le Maire,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

▪ Transformation du poste d'un agent à temps complet – Police municipale

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le service de la police municipale compte actuellement 1 agent à temps complet et 1 agent à temps non complet à hauteur de 17h30mn, lequel effectue en parallèle 17h30 mn sur un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Considérant la diversité des missions incombant à la police municipale, couplée à des contraintes incompressibles (congé, récupérations, nécessité de limiter le travail isolé...), contrôle routier, instauration de patrouilles afin de prévenir les nouvelles formes de délinquance,

Considérant qu'il y a lieu, pour l'ensemble de ces raisons, de renforcer le service de la police municipale,

Il est envisagé la création d'un emploi de gardien brigadier à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2017 ainsi que la suppression d'un emploi de gardien brigadier à temps non complet à hauteur de 17h30 mn, comme la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal à temps non complet à hauteur de 17h30 mn -sous réserve de l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de l'Isère-.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la proposition de Madame le Maire,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

- **Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés. Complément de la délibération n° 28/2007 précisant le régime indemnitaire.**

Au regard des contraintes de services, notamment pour les emplois d'été à la piscine, il est nécessaire de procéder à un complément de la délibération n° 28/2007 du 16 mars 2007 concernant la refonte du régime indemnitaire.

Les agents effectuant un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures du matin et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, peuvent bénéficier d'une indemnité horaire destinée à compenser cette contrainte de service.

Le taux horaire de cette indemnité est actuellement de 0.74 € par heure effective de travail, sous réserve de revalorisation ultérieure par les textes réglementaires. Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

Le personnel titulaire, stagiaire, contractuel de droit public et de droit privé, percevra cette indemnité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,

Vu la délibération 28/2007 portant refonte du régime indemnitaire du personnel communal,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable à la proposition de Madame le Maire,
- d'autoriser Madame le Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution dans la limite des montants votés

- **Indemnité forfaitaires complémentaires pour les élections**

Pour certains agents, il n'était pas prévu jusqu'à à présent le paiement d'heures supplémentaires pour les élections. Il convient donc de rectifier cela.

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires calculée comme suit :

- Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales (départementales), municipales, européennes et référendums :

Crédit global :

(IFTS 2^{ème} catégorie x coefficient 8) / 12 x 1 agent

Montant maximum individuel :

(IFTS 2^{ème} catégorie x coefficient 8) / 4

- Autres consultations électorales (prud'homales notamment)

Crédit global :

(IFTS 2^{ème} catégorie x coefficient 8) / 36 x 1 agent

Montant maxi individuel :

(IFTS 2^{ème} catégorie x coefficient 8) / 12

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- d'étendre le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires.
- d'autoriser l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

III- CCAS

▪ Remplacement d'un membre élu au Conseil d'administration du CCAS

Suite à la démission de Madame FLORECK du Conseil d'administration du CCAS, il est nécessaire de se prononcer sur la nomination d'un nouveau conseiller municipal comme membre du Conseil d'administration de cette structure. Le vote aura lieu à bulletin secret.

IV- COMMUNAUTE DE COMMUNES BIEVRE-EST

▪ Transfert de compétence eau potable (AEP)

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, rend la compétence eau potable obligatoire pour les Communautés de communes à compter du 1er janvier 2020. Des incitations à anticiper la prise de cette compétence sont proposées via les conditions d'attribution de la DGF bonifiée (article L 5214-23-1 du CGCT).

Dans le cadre de la prise de cette compétence, la Communauté de communes Bièvre Est a engagé une étude permettant de l'accompagner dans cette évolution. Cette étude a été confiée à Alp'études (mandataire) et son co-traitant Stratorial Finances. Cette étude a été notifiée au bureau d'études le 14 mars 2016.

L'étude avait pour objet d'une part de définir, les modalités et les conséquences techniques, financières et juridiques du transfert de cette compétence eau potable à la Communauté de communes de Bièvre Est et d'autre part de déterminer les conditions de mises en œuvre de cette compétence.

Pour cela, les gestionnaires actuels (communes ou syndicats) ont été consultés via un questionnaire et différents entretiens. Ces données ont permis d'établir un diagnostic technique et financier à partir des éléments disponibles.

Parallèlement, la Communauté de communes Bièvre Est est en cours d'élaboration de son PLU intercommunal (lancement 9 novembre 2015). Ce PLUi traduira les objectifs de développement et d'aménagement pour les 10 à 15 ans à venir. Il permettra de définir les grandes orientations en termes d'équipements publics, d'habitat, d'environnement, de déplacement, d'activités économiques et d'emploi. La Communauté de communes Bièvre Est s'est donnée comme objectif d'approuver son PLUi d'ici fin 2019 pour être applicable en 2020.

Pour concrétiser cette démarche et conformément aux dispositions prévues par les Services de l'Etat, un schéma directeur d'eau potable doit être réalisé à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de communes afin d'être compatible avec le futur PLUi. Ce schéma ne pourra débuter qu'à partir du moment où la Communauté de communes sera compétente (maître d'ouvrage).

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 portant sur les compétences des communautés de communes et sur leurs modalités de définition ;
- Vu les statuts de la communauté de communes de Bièvre Est tels que définis par arrêté préfectoral n°93-3438 en date du 30 juin 1993, modifié successivement par les arrêtés préfectoraux n°94-1106 du 15 mars 1994, n°97-5635 du 29 août 1997, n°98-3670 du 11 juin 1998, n°99-8823, n°2001-10433 du 7 décembre 2001, n°2001-10435 du 7 décembre 2001, n°2006-00257 du 6 janvier 2006, n°2006-07910 du 25 septembre 2006, n°2007-07549 du 31 août 2007, n°2008-10542 du 21 novembre 2008, n°2009-03429, du 24 avril 2009, n°2009-04044 du 11 mai 2009, n° 2010-09939 du 26 novembre 2010, n° 2010-09940 du 26 novembre 2010, n°2011094-0011 du 04 avril 2011, n°2011319-0006 du 15 novembre 2011, n°2011355-0007 du 21 décembre 2011, n°2013028-0008 du 28 janvier 2013, n°2013283-0026 du 10 octobre 2013, n°2013290-0017 du 17 octobre 2013, n°2014170-0006 du 19 juin 2014 et 20 octobre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes.
- Vu la délibération n°2017-02-01 du conseil communautaire du 13 février 2017 portant sur le transfert de compétence « Eau potable » ;
- Vu le courrier adressé par la communauté de communes de Bièvre Est le 21/02/2017, invitant les communes membres à se déterminer sur le projet, conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions de majorité requises et ce avant le 21 mai 2017 ;

CONSIDERANT les dispositions des articles L5211-4-1 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui régissent les principes de transfert de compétence,

CONSIDERANT l'intérêt de transférer à la Communauté de communes de Bièvre Est le bloc de compétences « Eau potable » comprenant la protection, la production, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

CONSIDERANT l'échéance du PLUi à fin 2019 et donc la réalisation d'un schéma directeur d'eau potable préalable à la validation du PLUi,

CONSIDERANT le maintien de la DGF bonifiée en prenant les compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018,

La définition des compétences transférées est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de communes.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le transfert du bloc de compétences « Eau potable » tel que décrit ci-dessus des communes membres à la Communauté de communes de Bièvre Est au 1^{er} janvier 2018 ;
- de dire que la présente délibération sera notifiée au Préfet de l'Isère et au Président de la Communauté de communes de Bièvre Est.

▪ Transfert de compétence assainissement eaux usées et eaux pluviales

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, rend la compétence assainissement eaux usées collectif et eaux pluviales obligatoire pour les Communautés de communes à compter du 1er janvier 2020. Des incitations à anticiper la prise de cette compétence sont proposées via les conditions d'attribution de la DGF bonifiée (article L 5214-23-1 du CGCT).

Dans le cadre de la prise de cette compétence, la Communauté de communes Bièvre Est a engagé une étude permettant de l'accompagner dans cette évolution. Cette étude a été confiée à Alp'études (mandataire) et son co-traitant Stratorial Finances. Cette étude a été notifiée au bureau d'études le 14 mars 2016.

L'étude avait pour objet d'une part de définir, les modalités et les conséquences techniques, financières et juridiques du transfert de cette compétence assainissement eaux usées collectif et eaux pluviales à la Communauté de communes de Bièvre Est et d'autre part de déterminer les conditions de mises en œuvre de cette compétence.

Pour cela, les gestionnaires actuels (communes ou syndicats) ont été consultés via un questionnaire et différents entretiens. Ces données ont permis d'établir un diagnostic technique et financier à partir des éléments disponibles.

Parallèlement, la Communauté de communes Bièvre Est est en cours d'élaboration de son PLU intercommunal (lancement 9 novembre 2015). Ce PLUi traduira les objectifs de développement et d'aménagement pour les 10 à 15 ans à venir. Il permettra de définir les grandes orientations en termes d'équipements publics, d'habitat, d'environnement, de déplacement, d'activités économiques et d'emploi. La Communauté de communes Bièvres Est s'est donnée comme objectif d'approuver son PLUi d'ici fin 2019 pour être applicable en 2020.

Pour concrétiser cette démarche et conformément aux dispositions prévues par les Services de l'Etat, un schéma directeur assainissement des eaux usées collectif et des eaux pluviales doit être réalisé à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de communes afin d'être compatible avec le futur PLUi. Ce schéma ne pourra débuter qu'à partir du moment où la Communauté de communes sera compétente (maître d'ouvrage).

- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l' article L5214-16 portant sur les compétences des communautés de communes et sur leurs modalités de définition ;
- Vu les statuts de la communauté de communes de Bièvre Est tels que définis par arrêté préfectoral n° 93-3438 en date du 30 juin 1993, modifié successivement par les arrêtés préfectoraux n° 94-1106 du 15 mars 1994, n° 97-5635 du 29 août 1997, n° 98-3670 du 11 juin 1998, n° 99-8823, n° 2001-10433 du 7 décembre 2001, n° 2001-10435 du 7 décembre 2001, n° 2006-00257 du 6 janvier 2006, n° 2006-07910 du 25 septembre 2006, n° 2007-07549 du 31 août 2007, n° 2008-10542 du 21 novembre 2008, n° 2009-03429, du 24 avril 2009, n° 2009-04044 du 11 mai 2009, n° 2010-09939 du 26 novembre 2010, n° 2010-09940 du 26 novembre 2010, n° 2011094-0011 du 04 avril 2011, n° 2011319-0006 du 15 novembre 2011, n° 2011355-0007 du 21 décembre 2011, n° 2013028-0008 du 28 janvier 2013, n° 2013283-0026 du 10 octobre 2013, n° 2013290-0017 du 17 octobre 2013, n° 2014170-0006 du 19 juin 2014 et 20 octobre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes.
- Vu la délibération n° 2017-02-02 du conseil communautaire du 13 février 2017 portant sur le transfert de compétence « Assainissement des eaux usées et pluviales » ;
- Vu le courrier adressé par la communauté de communes de Bièvre Est le 21/02/2017, invitant les communes membres à se déterminer sur le projet, conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions de majorité requises et ce avant le 21 mai 2017 ;

CONSIDERANT les dispositions des articles L5211-4-1 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui régissent les principes de transfert,

CONSIDERANT l'intérêt de transférer à la Communauté de communes de Bièvre Est le bloc de compétences « Assainissement eaux usées et pluviales ».

Il est rappelé que la définition des compétences transférées est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de communes.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le transfert du bloc de compétences « Assainissement eaux usées et pluviales » tel que décrit ci-dessus des communes membres à la Communauté de communes de Bièvre Est au 1^{er} janvier 2018 ;
- de dire que la présente délibération sera notifiée au Préfet de l'Isère et au Président de la Communauté de communes de Bièvre Est.

V- BATIMENTS – FONCIER

▪ Règlement de la salle de Criel

Il est nécessaire de créer un règlement pour la mise à disposition de l'Ecole de Criel afin d'en préciser les modalités de réservation, d'utilisation et de remise en état après utilisation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider les règlements de la salle communale tels qu'il sera présenté

▪ Mise à disposition du terrain de Criel à Enedis pour poste transformateur

Dans le cadre des constructions sur Criel, ENEDIS (ex ERDF) doit remplacer le poste existant sur la parcelle AB641 par un poste de dimensions plus importantes. ENEDIS sollicite donc la commune afin d'établir une convention de mise à disposition dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Occupation de 10m² sur la parcelle AB641 sis " Haut Criel" – Chemin de la Sure
- Droit d'accès à ENEDIS
- Durée de la convention tant que le poste de desserte électrique existera
- Sans indemnité compensatrice à ce titre pour la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions de mise à disposition avec ENEDIS sur la parcelle AB641
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

■ Vente M. Gallet parcelle AE87 pour partie – RD45 Bandoz

Dans le cadre de l'aménagement et de la sécurisation de la RD45 secteur Bandoz, la commune a souhaité réaliser des places de stationnement public afin de désengorger le secteur. Après études et contacts, il a été convenu avec Mme Catherine Gallet propriétaire de la parcelle AE87 d'acheter une partie de sa propriété au prix du m² de terrain constructible et viabilisé en zone Ua à savoir 80€ du m².

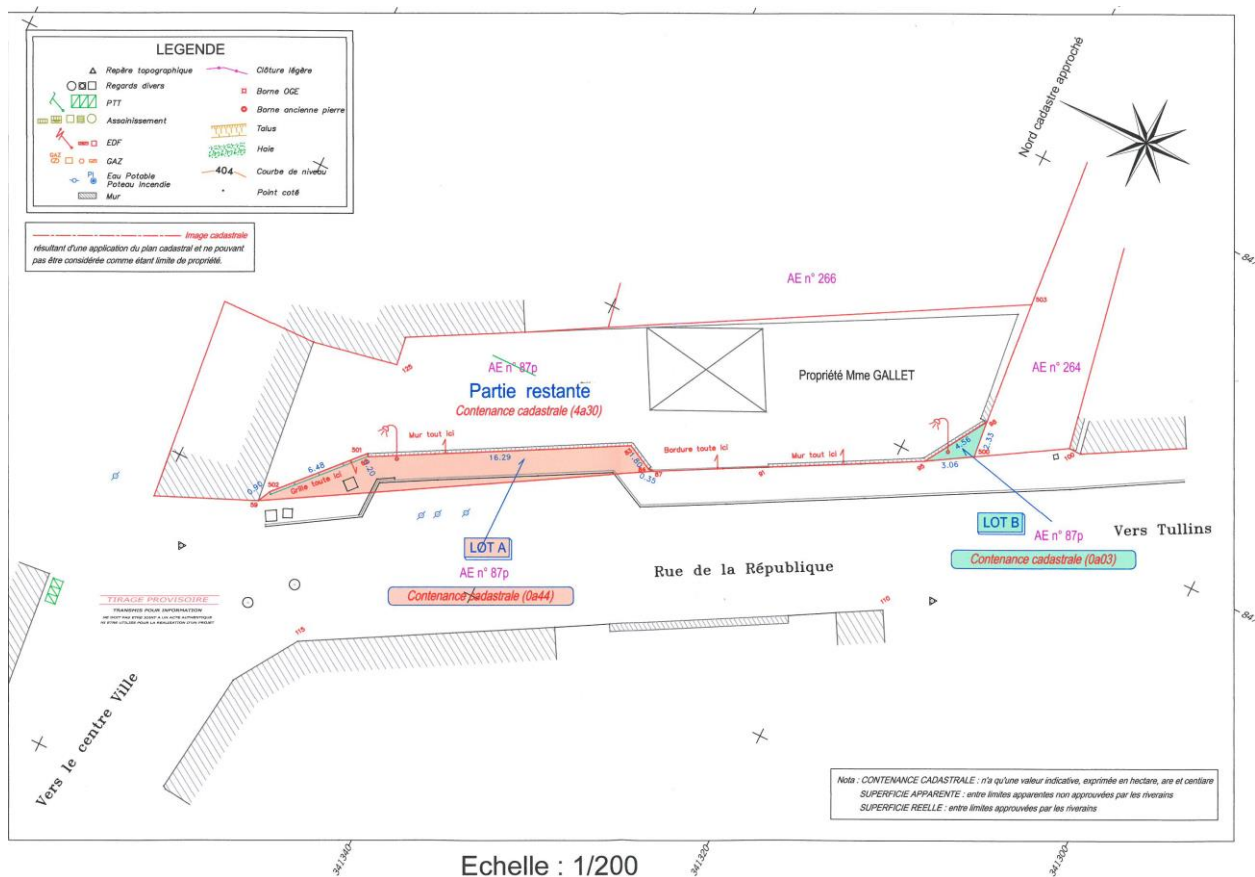
La superficie exacte a été déterminée par découpage géomètre (en cours de numérotation) :

- AE87 p lot A = 44m²
- AE87 p Lot B = 3m²

le prix de vente est donc de 3 760 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider d'acquérir à l'amiable la parcelle AE87 pour partie pour une superficie totale de 47 m², propriété Mme Catherine Gallet, au prix de 80€ le m² soit 3 760 € ;
- de décider de classer les parcelles AE87p Lot A et Lot B dans le domaine public ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.



VI- CONVENTIONS

▪ Contrat de gérance du snack de la piscine

Durant la saison piscine, la Commune confie la gérance du snack à un prestataire privé.

Madame Pascale PONZONI, domiciliée à Renage (Isère) 9 Place de la libération, ayant fait acte de candidature, Mme le Maire propose au Conseil de l'autoriser à signer la convention de gérance. Le montant de la location des locaux et des charges est de 750 € pour la saison.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la candidature de Madame Pascale PONZONI,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de gérance s'y rapportant.

▪ Convention demande de participation classe ULIS

Les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, prévoient qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes puisse être demandée par la commune d'accueil à la commune de résidence de l'enfant concerné.

Cette demande de participation portera sur les années scolaires 2013/2014-2014/2015-2015/2016. Ainsi que pour les années suivantes.

Le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses liées à la scolarisation des enfants. Cela concerne les dépenses directes lesquelles couvrent le fonctionnement général de l'école (fournitures scolaires, petit matériel, le matériel pédagogique, le personnel - les agents de service et les différents intervenants- etc.). Cette participation doit également couvrir les dépenses indirectes liées à l'entretien des bâtiments et au chauffage, ainsi qu'aux produits d'entretien et autres fournitures.

La méthode de calcul sera la suivante :

Participation = Coût annuel des dépenses de fonctionnement pour l'année civile n-1
Nombre d'élèves scolarisés pour l'année scolaire n-1

(exemple : coût 2016 / nombre d'enfants scolarisés pour l'année 2015/2016).

Afin de mettre en place cette demande de participation il convient de passer une convention avec les communes concernées.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de demander une participation aux charges de fonctionnement
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

▪ Convention de mise à disposition d'un local communal

Monsieur Pech, sculpteur, habitant de Renage, souhaite disposer temporairement du local situé au rez-de-chaussée de l'ancienne caserne des pompiers pour son activité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'occupation du local communal dans les conditions visées dans la convention.

▪ **Convention de mise à disposition d'un local pour deux associations caritatives**

Les associations de la Croix Rouge et du Secours Catholique avec lesquelles la commune a un partenariat, souhaitent disposer d'un local afin d'y recevoir des bénéficiaires et d'y entreposer du matériel.

Le local est situé 55 rue de la Mègre. Il est mitoyen avec le gymnase. C'est un type F3 avec une cave en sous-sol.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'occupation du local communal par les associations de La Croix Rouge et du Secours catholique dans les conditions visées dans la convention.
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document s'y afférant.

▪ **Convention avec une société de sécurité civile**

Considérant que la commune est tenue de signer une convention avec une société de sécurité civile pour toute manifestation à grand rassemblement dans le cadre du plan Vigipirate.

– La convention serait signée pour une durée d'un an.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention proposé par la croix rouge française.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention.

VII- VOIRIE- RESEAUX

▪ **Arrêt définitif de la canalisation de transport de propylène « Grand serre – Pont de Claix »**

La société TRANSUGIL PROPYLENE a déposé auprès du ministre de l'environnement, une demande d'arrêt définitif de sa canalisation de transport de propylène pour le tronçon de 71 kms reliant le stockage souterrain NOVAPEX du Grand-Serre dans la Drôme à la plate-forme chimique de Pont-de-Claix dans l'Isère.

Cette demande est soumise à l'accord préalable du ministre de l'environnement.

Le préfet coordonnateur pour instruire la demande est le préfet de l'Isère.

En application de l'article R.555-29 du code de l'environnement, TRANSUGIL PROPYLENE a transmis un dossier technique définissant les mesures prévues pour la mise en sécurité de ces installations à monsieur le préfet de l'Isère qui a demandé, par lettre du 20 janvier 2017, à la DREAL Rhône Alpes, service chargé du contrôle, de procéder à l'instruction de cette demande.

Le dossier technique a été réceptionné en mairie de Renage le 14 mars 2017.

Les installations visées par la demande de mise à l'arrêt définitif sont situées sur les communes ci-après :

- Le Grand Serre (26)	- Lentiol (38)	- Thodure (38)	- Viriville (38)	-Chatenay (38)	- Izeaux (38)
-Saint Siméon de Bressieux (38)	- Sillans (38)	-Beaucroissant (38)	- Renage (38)	- Rives (38)	-Charnècles (38)
- Fontanil Cornillon (38)	-Moirans (38)	-Vourey (38)	- Voreppe (38)	-Saint Egrève (38)	-Sassenage (38)
- Seyssinet Pariset (38)	-Fontaine (38)	-Seyssins (38)	- Echirolles (38)	-Le Pont de Claix (38)	

Conformément à l'article précité, le dossier technique est adressé pour avis à chacun des maires ou président d'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme, concerné par un tronçon de canalisation dont le transporteur ne prévoit pas le démantèlement. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois, il est passé outre.

Il est rappelé que pour la commune de Renage, la canalisation traverse le canal Arjomari dans une gaine de diamètre 300 mm et sur une longueur de 10m à environ 10cm au-dessus du déversoir en béton. La canalisation traverse 15m plus loin la rivière Fure dans une gaine de diamètre 300 mm, sur une longueur de 13m à plus de 2m au-dessus du cours d'eau. Il est prévu la dépose des gaines, de la canalisation et du câble avec l'évacuation des tubes et l'obturation des ouvertures.

Le planning prévisionnel d'instruction et de réalisation du Plan d'Arrêt est le suivant :

- novembre 2016 : dépôt des dossiers à la DREAL
- janvier/mars 2017 : retour des avis des maires des communes concernées, conseils généraux, EDF, SNCF, sociétés d'autoroute
- mai/juin 2017 : accord administratif sur l'arrêt définitif
- juillet 2017 : information au guichet unique sur l'arrêt définitif – courrier de notification aux propriétaires
- juin/juillet 2017 : décompression du pipeline, arrêt d'entretien de la servitude
- 1^{er} semestre 2017 : réunions avec les exploitants de réseaux pour l'arrêt de la protection cathodique
- 2^{ème} semestre 2017 : travaux de dépose des tronçons aériens et des postes de sectionnement
- 1^{er} semestre 2018 : sectionnements pour les traversées de la RD130A à Lentiol, à Beaucroissant à la côte de 375m, à Vourey à une côte de 250m, comblement de la gaine à la traversée de la voie ferrée et sous le cours Saint André à Pont de Claix (si la commune et Réseau Ferré de France en font la demande).
- 2^{ème} semestre 2018 : travaux d'injection de béton sur les 2 tronçons des berges de l'Isère (960m) à Saint Egrève et Fontanil Cornillon
- 2019 : dépose des balises et des équipements de protection cathodique

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de donner un avis favorable à l'arrêté définitif de sa canalisation de transport de propylène pour le tronçon de 71 kms reliant le stockage souterrain NOVAPEX du Grand-Serre dans la Drôme à la plate-forme chimique de Pont-de-Claix dans l'Isère.

▪ **Lancement du marché à procédure adaptée pour les travaux VRD de la Montée du Couloir**

Des travaux de voirie et de réseaux sont prévus sur la Montée de Couloir., Il convient de lancer un Marché Public de travaux de voirie et réseaux divers.

Ces travaux regroupent plusieurs objectifs réglementaires :

- Dans le cadre de l'arrête préfectoral de la mise en conformité des déversoirs d'orage, il est programmé la mise en séparatif des réseaux d'assainissement de cette rue
- Dans l'optique de sécuriser l'alimentation en eau potable des secteurs Vercors et Centre Bourg, l'ancienne canalisation d'alimentation en Eau Potable (en amiante ciment pour certains secteurs) sera remplacée et renforcée. La canalisation sera reprise entre l'adduction de Beaucroissant et la rue de la République.
- Suite à la dégradation d'un mur vieillissant de soutènement de la voirie, il est nécessaire de reprendre le mur sur environ 40 mètre linéaire. Ces travaux sont nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens.
- Le dernier chapitre sera consacré à l'aménagement extérieur du bâtiment sis au 948 rue de la République. Ces travaux viennent en finition de la démolition partielle du bâti en vue de l'amélioration de la sécurité de ce carrefour.

Le montant du marché est estimé à 360 000 €HT (432 000 €TTC). Le lancement de ce marché et son attribution d'ici aout sont essentiels pour pouvoir entreprendre les travaux à la rentrée et ainsi les terminer avant la période hivernale.

Une fiche récapitulative des conditions du marché est jointe en annexe.

VU le code des marchés 2006 modifié,

VU l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités locales permettant à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à souscrire un marché avant l'engagement de la procédure de passation du marché,

Vu l'exposé ci-dessus,

2019 : dépose des balises et des équipements de protection cathodique

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider le lancement d'un marché à procédure adaptée d'un montant global estimé à 360 000 €HT (432 000 €TTC) pour les travaux de voirie et réseaux divers sur la Montée du Couloir.
- d'autoriser Madame le Maire, Amélie Girerd, à signer les documents relatifs à cette consultation.
- de dire que les dépenses sont inscrites aux budgets investissement 2017 de l'Eau, de l'Assainissement et de la Commune.

VIII- INFORMATIONS

▪ Décision d'attribution du marché à procédure adaptée n°2016-08 pour l'aménagement et la sécurisation de la RD45d – route de rives – ZA le Plan – tranche 1

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de sa compétence de développement économique, la Communauté de communes de Bièvre Est, en collaboration avec la Commune de Renage, a engagé une étude de revalorisation de la zone d'activités Le Plan sise entre les RD45, RD45d et RD1085.

La RD45d, dite Route de Rives, a été classée comme priorité politique. L'aménagement de ce secteur possède plusieurs enjeux pour nos collectivités et celles riveraines :

- Développer les modes actifs et créer les liaisons piétonnes
- Préserver le château Alivet, inscrit monument historique
- Favoriser la réduction de la vitesse
- Améliorer la sécurité des piétons et véhicules, notamment aux intersections
- Valoriser cette entrée de ville et zone d'activités commerçantes
- Traiter les eaux pluviales de la RD45d

Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil départemental de l'Isère.

Le Maire de la Commune de Renage,

Vu la délibération 53/2015 du 10 Juillet 2015 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites a L'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'analyse du maitre d'œuvre ci-joint :

DECIDE

De retenir l'offre économiquement la mieux-disante au vu des critères de sélection énoncés, soit l'offre de GACHET TP (38260 CHAMPIER) pour un montant de 87 905.25 €HT.

Le pouvoir adjudicateur peut notifier tout ou partie du présent marché conformément aux règles du marché.

▪ **Décision signature d'un bail à titre précaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 53/2015 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire de la Commune de Renage,

DECIDE

De louer à M et Mme Sabbri AFFAR le chalet situé avenue de la Piscine selon les termes du contrat joint.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982

▪ **Décision d'un prêt ASSAINISSEMENT**

Vu la nécessité de procéder à la réalisation d'emprunt pour couvrir les dépenses d'investissement 2017 du budget Assainissement

Madame le Maire de la Commune de Renage,

DECIDE

- de réaliser auprès de l'organisme de crédit susnommé, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

-Montant : 283 000€

-Durée du prêt : 20 ans soit 240 mois

-Frais de dossier : 283€

-Taux d'intérêts : 1.93% fixe

-Périodicité : Trimestrielle

-Échéance constante

Le remboursement anticipé est possible moyennant le versement d'une indemnité (2 mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle)

- d'engager, pendant toute la durée du prêt, la commune à rembourser les dites échéances et à inscrire le montant en dépenses obligatoires. Ainsi que de régler les frais, droits, impôts et taxes auquel l'emprunt pourrait donner lieu.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982

▪ **Décision d'un prêt EAU**

Vu la nécessité de procéder à la réalisation d'emprunt pour couvrir les dépenses d'investissement 2017 du budget Eau

Madame le Maire de la Commune de Renage,

DECIDE

- de réaliser auprès de l'organisme de crédit susnommé, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 195 000€
- Durée du prêt : 20 ans soit 240 mois
- Frais de dossier : 195€
- Taux d'intérêts : 1.93% fixe
- Périodicité : Trimestrielle
- Échéance constante

Le remboursement anticipé est possible moyennant le versement d'une indemnité (2 mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle)

- d'engager, pendant toute la durée du prêt, la commune à rembourser les dites échéances et à inscrire le montant en dépenses obligatoires. Ainsi que de régler les frais, droits, impôts et taxes auquel l'emprunt pourrait donner lieu.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982

▪ **Décision d'un prêt COMMUNE**

Vu la nécessité de procéder à la réalisation d'emprunt pour couvrir les dépenses d'investissement 2017 du budget Commune

Madame le Maire de la Commune de Renage,

DECIDE

- de réaliser auprès de l'organisme de crédit susnommé, pour le financement de ses opérations d'investissement 2017, un emprunt de 2 000 000€ et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée du prêt : 15 ans soit 180 mois
 Taux d'intérêt actuariel annuel : 1.60% en annuel
 Taux résultant de l'annuité réduite : 1.48%
 Si date de versement des fonds : 30/06/2017
 Si date de la première échéance : 30/11/2017
 Échéance annuelle constante réduite
 Toutes les échéances seront fixées au 30 novembre de chaque année
 Frais de dossier : 2 000€

Le remboursement anticipé est possible moyennant le versement d'une indemnité (2 mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle)

- d'engager, pendant toute la durée du prêt, la commune à rembourser les dites échéances et à inscrire le montant en dépenses obligatoires. Ainsi que de régler les frais, droits, impôts et taxes auquel l'emprunt pourrait donner lieu.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982

▪ **Décision 52/2017 modification de la régie des salles**

Le Maire de la Commune de Renage,

Vu la délibération 53/2015 du 10 juillet 2015 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération 126/06 du 24 novembre modifiant la régie de recettes créée en 1990 délibération 79/90,

Vu la décision 32/2016 du 23/02/2016 modifiant la régie de recettes créée en 1990 délibération 79/90,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est institué auprès de la Commune de Renage, une régie de recettes pour l'encaissement des locations de salles et de matériels.

Article 2^{ème}

Cette régie est installée à la Mairie boulevard docteur Valois à Renage

Article 3^{ème}

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 1 500 €

Article 4^{ème}

Les recettes désignées à l'article 1 seront encaissées selon les modes de règlement suivants :

-  Espèces
-  Chèques

Article 5^{ème}

Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les trimestres et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction.

Article 6^{ème}

Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 7^{ème}

Le régisseur et le suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues.

Article 8^{ème}

Le régisseur et le suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9^{ème}

Le Maire de Renage et le comptable de Renage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 10^{ème}

La présente décision annule et remplace la décision 32/2016.

Fait à Renage, le 13 mai 2017

▪ Décision 53/2017 modification de la régie animation

Le Maire de Renage,

Vu le décret n° 62-1587 du 29/12/62 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18

Vu le décret n° 66-850 du 15/11/66 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 26/2014 du 29 mars par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L 3122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire ;

DECIDE

Article 1^{er}

La régie d'avances créée auprès du service Animation de la Commune de Renage, est modifiée selon ces critères : régie d'avances et de recettes l'encaissement des produits suivants : Tarifs animations municipales, location de matériels et d'emplacements pour la vogue annuelle.

Article 2^{ème}

Cette régie est installée en Mairie 55 boulevard Docteur Valois à Renage

Article 3^{ème}

La régie fonctionne du 1^{er} jour de l'année au dernier jour de la même année.

Article 4^{ème}

La régie paie les dépenses suivantes :

- ✚ Toutes dépenses inhérentes au service Animation
- ✚ Petites fournitures
- ✚ Petits matériels
- ✚ Alimentation
- ✚ Bon cadeaux...

Et encaisse :

- ✚ Les participations aux diverses animations qui peuvent avoir lieu sur la commune
- ✚ Buvette
- ✚ Petite restauration

Article 5^{ème}

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en espèces.

Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✚ Espèces
- ✚ Chèques

Article 6^{ème}

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination ;

Article 7^{ème}

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200.00 €

Le montant maximum de l'encaisse est de 1 500€

Article 8^{ème}

Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois ; sauf dans le cas où les dépenses sont inférieures à 50.00 €.

Article 9^{ème}

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 10^{ème}

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 11^{ème}

L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Renage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Renage, le 13 mai 2017